

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 CHAMBERY

CHAMBERY, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 03/08/2023 et du 22/8/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROUTIN 1883

713, Rue Denis Papin
ZI de l'Erier
73290 La Motte-Servolex

Code AIOT : 0010700012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 03/08/2023 et 22/08/2023 dans l'établissement ROUTIN 1883 implanté 713, Rue Denis Papin ZI de l'Erier 73290 La Motte-Servolex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident ayant conduit à des rejets non-autorisés dans le milieu naturel a conduit l'inspection à faire une visite d'inspection afin de faire le point sur les conséquences, impacts sur le milieu naturel et la mise en place de mesures correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUTIN 1883
- 713, Rue Denis Papin ZI de l'Erier 73290 La Motte-Servolex
- Code AIOT : 0010700012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROUTIN produit sur ce site des sirops. Les effluents sont pré-traités via une installation de méthanisation avant un rejet dans le réseau de Grand Chambéry. L'entreprise est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220. Le méthaniseur n'est pas soumis à la rubrique 2781.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédures suite à un accident / incidents
- Collecte, Rentention des eaux et fluides en cas de fuite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
10	rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 6,4,1	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	collecte	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,2	/	Sans objet
11	surveillance astreinte	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 6,5,1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	information accident incident	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 2,5,1	/	Sans objet
2	information accident incident	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 2,5,1	/	Sans objet
3	Rapport incident	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 2,5,1	/	Sans objet
5	entretien installation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,3	/	Sans objet
6	entretien installation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,3	/	Sans objet
7	entretien installation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	entretien installation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,4	/	Sans objet
9	entretien installation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fois informé, l'exploitant a mis en oeuvre dans des délais très courts les mesures conservatoires pour limiter l'impact du rejet du lait de chaux dans le cours d'eau. Les conséquences environnementales de ces rejets au milieu naturel ont été limitées dans le temps et dans l'espace. Il semble que le flux n'a pas été constaté au delà de la Leysse. Le retour à la normale est constaté 48 heures plus tard. Aucune mortalité piscicole n'a été constatée, ni aucun dépôt durable pouvant colmater le fond des cours d'eau.

La rétention existante n'a manifestement pas fonctionné. L'exploitant a engagé un plan correctif pour aménager la rétention existante pour interdire tout écoulement de son installation vers le réseau eau pluviale de son site et du site voisin.

Des capteurs ont été mis en place pour une détection d'une fuite ou surpression dans le circuit à l'origine de l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : information accident incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 2,51

Thème(s) : Situation administrative, rapport incident accident

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant, par un échange verbal le 31/7 entre Mme VATAIRE et M. BLANC-GONNET, a informé l'inspection des ICPE qu'une fuite de Neutramax (fiche technique et fiche de données de sécurité transmises le 1/8/23 à la DDETSPP) a été constatée par un promeneur vers 16 h 40 le samedi 29/07. Ce dernier a informé la gendarmerie de la Motte Servolex. Une recherche de l'origine de la fuite a été menée par la gendarmerie. A 19h l'exploitant a été contacté.

A 19h40, la fuite a été arrêtée à distance par la société Véolia sous traitante de la société Routin pour l'exploitation du méthaniseur.

Un bouchon dans la canalisation a provoqué la casse de la pompe est un reflux du réactif jusqu'à un regard d'eaux pluviales allant se déverser plus loin dans l'Erié. Routin a contacté Veolia à 19 h 40 : arrêt à distance. Le débit était aux environs de 400 L par h soit 1200 L env déversés mais une partie a pu être récupérée avant entrée dans le regard d'eaux pluviales. L'estimation effective du volume de réactif ne peut être réalisée.

Le 30/7 une mesure de ph donne 7,41 (le réactif pur est à 12,5)

Rapport de veolia examiné lors de l'entretien sur site le 4/8 puis transmis à l'inspection le même jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : information accident incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 2,5,1
Thème(s) : Situation administrative, rapport incident accident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Le rapport d'incident complet, ainsi que celui de la société Véolia, ont été remis à l'inspection les 4 et 14 août 2023. Ils détaillent les circonstances de l'incident. Afin de tamponner le pH des effluents traités par le méthaniseur, un réactif de type lait de chaux est injecté. Le stock de réactif est situé à proximité de l'installation de traitement par méthanisation. L'alimentation se fait via une pompe doseuse puis une canalisation en PVC de transfert. Un bouchon s'est formé au départ de la canalisation juste après la pompe doseuse dans le coffret où est située la pompe. L'obstruction de la canalisation a provoqué la casse de la canalisation, le samedi 29 juillet 2023. Le débit nominal de la pompe est de 400 l par heure. Le lait de chaux est alors sous l'action de la pompe écoulé dans le coffret, puis au sol. Compte tenu du volume au sol, et de la topographie des lieux, le lait de chaux s'est écoulé dans un premier temps le long de la zone de rétention, puis s'est dérouté à la faveur d'un mouvement de terrain sur un espace vert, a traversé la clôture d'enceinte du site et a rejoint le réseau pluvial de la cours de l'entreprise mitoyenne. Le lait de chaux a ainsi rejoint le réseau pluvial qui se rejette environ 50 m en aval dans le ruisseau l'Erier. Le ruisseau est un affluent de la Leysse qui se jette dans le Lac du Bourget environ 8 km en aval. L'Erier a été impacté par une hausse notable du pH et a été rendu très opaque pendant 24h00. Le pH est revenu à la normale dès le lundi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 2,5,1
Thème(s) : Situation administrative, rapport incident accident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport a été transmis le 14 août 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,2
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des effluent
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : La fuite de lait de chaux a conduit à un rejet non-autorisé dans le milieu en raison d'une défaillance de la rétention. Le réactif a rejoint l'ERIER via le réseau eau pluviale. La fuite a été stoppée rapidement après la découverte de son origine. L'impact dans le milieu naturel est limité en raison du volume écoulé dans le milieu et de sa nature.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : entretien installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,3
Thème(s) : Risques accidentels, entretien installation collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Constats : Les installation de pré-traitements des effluents sont en bon état et correctement entretenues. La rupture de canalisation est intervenue dans une portion qui ne disposait pas d'éléments de sécurité permettant de détecter la surpression à l'origine de l'incident, ni de dépression qui aurait permis de détecter la fuite plus rapidement.
Il est constaté que l'exploitant a remis en état l'installation en y ajoutant un capteur de pression renvoyé vers le tableau de suivi de l'installation et des alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : entretien installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,3
Thème(s) : Risques accidentels, entretien installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La conception et la performance des installations de prétraitements des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : L'installation de pré-traitement a continué à fonctionner dans des conditions quasiment normales pendant la période de fuite jusqu'à la réparation totale de l'installation. La qualité des rejets vers le réseau collectif n'a pas été affectée. Une partie importante du réactif écoulé au sol, a été collectée via une partie de la rétention et redirigée par une canalisation provisoire vers les cuves de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : entretien installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : La conduite des installations se fait dans le cadre d'un contrat de prestation avec Suéz (désormais Véolia). Une revue de contrat se fait uniquement entre les contrats (tous les 5 ans). Des échanges ponctuels peuvent avoir lieu. Il existe un registre des formations. Un agent de Véolia s'occupe à temps complet de l'installation. Mme VATAIRE demande ses habilitations et les reçoit rapidement. Le certificat ATEX est valide jusqu'en mai 2025. Le certificat de formation "dépotage", et est valable à partir du 1/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : entretien installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant présente un registre de suivi. Il comprend les éléments de suivi de la performance épuratoire de la station de méthanisation. Par contre il n'y apparaît pas les incidents et les mesures correctives qui sont mises en œuvre. Le registre devra être complété en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : entretien installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 3,5,4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le site dispose d'un réseau de collecte spécifique des eaux pluviale polluées. Ce réseau est muni avant rejet d'installation de pré-traitement de type débourbeur déshuileur. Il dispose aussi d'un réseau pour les pluviales de toiture avec un rejet direct dans le réseau de la collectivité et le milieu naturel.
Il est à noter que le lait de chaux n'ayant pas coulé sur les surfaces imperméabilisées et connectées au réseau pluvial de l'établissement, il a rejoint le milieu naturel sans traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 6,4,1
Thème(s) : Risques accidentels, retentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention... II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le stockage de lait de chaux dispose d'une rétention conforme aux prescriptions. L'aire de dépotage est reliée à une fosse complémentaire enterrée. Toutefois, la rupture de canalisation est intervenue à l'arrière de la cuve de stockage alors que la rétention est située à l'avant. La topographie des lieux a conduit à ce que le lait de chaux s'écoule gravitairement sur la partie arrière du stockage constitué d'un espace végétalisé, puis toujours gravitairement vers la propriété voisine et une bouche de collecte des eaux pluviales. Le lait de chaux récupéré a été recyclé dans l'installation de méthanisation. Lors des opérations de nettoyage, les eaux chargées ont été collectées et évacuées vers une installation autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N°11 : Procédure d'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 6,5,1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Il est constaté la présence d'une procédure d'astreinte. Elle couvre autant les périodes d'activités que les weekend et jours fériés. Par ailleurs le contrat d'exploitation de l'installation de méthanisation, impose au délégataire une astreinte 24/24 365 jours par an. Lors de l'incident, les services de secours tout comme ceux de la Préfecture de la Savoie, ne disposaient pas du numéro de l'astreinte. Cela a conduit à retarder l'intervention pour l'arrêt de la fuite. Lors des inspections, il a été constaté l'affichage du numéro d'urgence à contacter en cas d'incident relatif au fonctionnement de l'installation de méthanisation. L'exploitant a indiqué par ailleurs, qu'une mise à jour de la procédure d'astreinte est engagée afin de pouvoir présenter un numéro d'urgence à contacter au niveau de l'entreprise en plus de celui du délégataire. Il est demandé que ce numéro et la procédure soit transmise dès que possible à l'inspection et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet